



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D’AFFRETEMENT RECIPROQUE DES SERVICES DE TRANSPORT ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

**LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU NIORTAIS,**

représentée par Alain LECOINTE, le Vice-Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Et

**LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

représentée par le Président du Conseil régional en exercice, M. Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Régional en date du XXX autorisant la signature de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : objet**

Compte tenu du contexte de hausse des coûts des matières premières et de l'énergie et suite à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022, la Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de modifier les modalités de révision des prix en introduisant de nouveaux indices de révision à prendre en compte et en adaptant la périodicité de la révision de ces marchés.

Par conséquent, les modalités de révision figurant à l'annexe 1 à la convention d'affrètement sont modifiées comme suit :

- Prix global et forfaitaire du service :

$$\text{Prix } n = \text{Prix } n_0 \times \left[ 0,15 + 0,85 \times \left( 0,55 \times \frac{140Vn}{140Vn_0} + 0,15 \times \left( N_{ga} \times \frac{Gan}{Gan_0} + N_{gv} \times \frac{Gnvn}{Gnvn_0} + N_e \times \frac{En}{En_0} \right) + 0,30 \times \frac{FrGnxn}{FrGnxn_0} \right) \right]$$

Avec :

140V	<p>L'indice salaire CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageurs, coefficient 140V, après 5 ans d'ancienneté, défini dans la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport. Base 100=décembre 2010</p> <p>Indice 140V valeur 0=116,9300</p>
------	---

Ga	-Pour les <u>véhicules gazole</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant : Indice CNR gazole professionnel TRV - Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE base 100 source décembre 2019 <i>Indice valeur 0=72,4800</i>
Gnv	-Pour <u>les véhicules GNV</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant : <i>Indice CNR carburant GNV - Indice du coût du carburant du Gaz Naturel Véhicules acheté par les entreprises françaises de transport routier de marchandises (TRM) dans le cadre de contrats d'approvisionnement. Les prix hors TVA relevés incluent la TICGN supportée par les transporteurs / base 100 = août 2019 (Source Comité National Routier) Indice valeur 0=101,1500</i>
E	-Pour <u>les véhicules électriques</u> la formule s'applique en utilisant l'indice suivant : INDICE CNR ÉLECTRICITÉ VENDUE AUX ENTREPRISES Indice valeur 0=
FrGnx	Indice de prix de production de l'industrie française, prix de base 2015 (INSEE n° 10534444) Indice valeur 0=101,4000

Nga : est la proportion de véhicules à motorisation diesel dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Ngv : est la proportion de véhicules à motorisation gaz dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Ne : est la proportion de véhicules à motorisation électrique dans le parc total de véhicules nécessaire à l'exploitation du lot à la date où intervient la révision

Sachant que  $Nga + Ngv + Ne = 1$

Périodicité de la révision :

La révision à prendre en compte pour les prestations de l'année scolaire 2023-2024 sera la révision applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024 puis tous les 1<sup>er</sup> septembre pour les années suivantes d'exécution.

Evolution d'indices et des modalités de révision :

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement, qui sera constatée par avenant, sauf à ce que paraissent des indices de remplacement et éventuellement les coefficients de raccordement aux anciens indices.

Evolution de la Motorisation :

Les indices de révision « motorisation » correspondent aux motorisations connues au moment de la notification de marché. Si en cours d'exécution du marché, le titulaire met en place un ou plusieurs véhicules avec une motorisation (ou énergie) différente, il sera appliqué l'indice correspondant à la nouvelle motorisation à compter du mois suivant la date de mise en place effective du véhicule et lors de la prochaine période de révision fixée ci-dessus. En cas de mise en place au cours de marché de véhicules présentant une motorisation alternative nouvelle différente que celles connues, les parties conviennent qu'un accord pourra intervenir sur l'indice de révision relatif à la « motorisation »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Niort , le  
Le Vice-Président Délégué aux Mobilités  
Communauté d'Agglomération du Niortais

Alain LECOINTE

Le Président du Conseil régional  
de Nouvelle-Aquitaine

Alain ROUSSET